



**Arrêté préfectoral du 16 décembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11885 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11885 relative à la construction d'un centre aquatique au sein du parc du Loret, rue des Catalpas sur la commune de Cenon (33), reçue complète le 23 novembre 2021;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un centre aquatique sur une emprise au sol de 11514m² ;

Considérant que le projet envisagé prévoit :

- la conservation et la réhabilitation de la partie centrale de la Chartreuse du domaine de Loret, en tant qu'espace d'accueil, de restauration et administratif,
- la démolition des ailes est et ouest de la Chartreuse,
- la construction d'une halle comprenant deux bassins et d'un espace bien-être,
- la réalisation d'un parking extérieur comprenant 60 places pour la voiture, 6 places pour les 2 roues motorisées et 14 places pour les vélos,
- l'aménagement d'espaces verts en bordure du centre aquatique;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UM12 et NE du PLUI de Bordeaux Métropole,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE),
- au sein du parc du Loret à proximité d'une zone pavillonnaire et d'une résidence pour personnes âgées;

Considérant que le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme qui examine le volet architectural et paysager de l'aménagement du parc du Loret ;

Considérant qu'il conviendra de choisir des essences non allergènes pour l'aménagement des espaces verts;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de respecter ses engagements pris dans le cadre de la démarche Haute Qualité Environnementale pour réduire notamment la consommation d'eau potable, gérer de manière optimale l'énergie de l'équipement (conception architecturale du bâtiment, production de chaleur...) et maintenir la pérennité des performances environnementales de l'équipement ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau public d'eau potable et d'assainissement d'eaux usées ;

Considérant que le projet prévoit pour la gestion des eaux pluviales une canalisation gravitaire enterrée pour acheminer les eaux de ruissellement de voirie ou de cheminements vers des ouvrages de rétention et infiltration ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que les enjeux sanitaires du projet en phase travaux et en phase exploitation (impacts sur l'eau et les sols, l'air, les nuisances sonores) ont été identifiés et que le porteur de projet présente des mesures visant à éviter ou réduire les effets négatifs du projet sur la santé humaine ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures pour amener le surplus des déchets de démolition vers des filières adaptées ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de s'assurer des conditions de sécurité et de mobilité sur les espaces publics desservant le stade et de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'un centre aquatique au sein du parc du Loret, rue des Catalpas sur la commune de Cenon (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 16 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex